

## Projet de loi no 109 sur le cinéma et la vidéo Mémoire présenté par l'ACPQ en commission parlementaire

Volume 3, Number 4, February–March 1983

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/34875ac>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Association des cinémas parallèles du Québec

### ISSN

0820-8921 (print)

1923-3221 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this article

(1983). Projet de loi no 109 sur le cinéma et la vidéo : mémoire présenté par l'ACPQ en commission parlementaire. *Ciné-Bulles*, 3(4), 3–5.

# Mémoire présenté par l'ACPO en commission parlementaire

### Préambule

Au printemps de l'année 1979, le Ministre des Communications (qui était alors responsable du secteur du cinéma) faisait une tournée pour connaître les réactions des organismes concernés à son Livre Bleu "Vers une politique du cinéma au Québec". À ce moment-là, l'Association des Cinémas Parallèles du Québec venait à peine de naître et n'était donc pas en mesure de réagir au nom de ses membres. Cependant, sans se concerter, plusieurs membres ont déposé des mémoires qui étaient basés sur des expériences similaires et, avant tout, sur une même philosophie et sur une même volonté. Ces mémoires ont été unanimes à rejeter les principales recommandations du Livre Bleu concernant l'exploitation cinématographique. Ils ont sans aucun doute fortement contribué à la décision du gouvernement d'abandonner tout le projet.

Trois ans et demi plus tard, la Commission d'étude sur le cinéma et l'audio-visuel (Commission Fournier) publie un rapport, assorti d'un ensemble complexe de recommandations, rapport qui est accueilli par le milieu avec satisfaction, voire enthousiasme. L'ACPO elle aussi donne son appui global au rapport et, en particulier, aux recommandations concernant le "réseau des salles parallèles". C'est qu'elle a la nette impression que ces interventions dans les travaux de la Commission ont porté fruit.

Aujourd'hui, on nous soumet un projet de loi qui, dit-on, s'inspire du rapport Fournier. Il est vrai que ce projet de loi a l'ambition de régler certains des problèmes évoqués dans le rapport Fournier. Mais en ce qui a trait aux cinémas parallèles, il n'en souffle mot. Le cinéma y est considéré exclusivement sous l'angle de l'industrie et du commerce, en négligeant complètement le fait que le cinéma est aussi et en même temps une réforme d'art, un médium privilégié de l'imaginaire collectif, une activité culturelle. Le projet de loi eût été présenté par le Ministère de l'industrie et du commerce, nous aurions compris. Venant du Ministère des affaires culturelles, nous demeurons quelque peu perplexes.

Mais avant d'aller plus loin, il est impératif, pour mieux nous faire comprendre, de rappeler quelques passages-clé du rapport Fournier. (Suivent, en gros, les extraits que Ciné-Bulles a déjà reproduits dans son numéro 3)

Au moment de la parution du rapport Fournier, ces passages n'ont pas manqué de nous séduire. Aujourd'hui, scrutant le projet de loi qui s'en inspire, nous constatons que pas un article, pas un paragraphe, pas une phrase n'y fait la moindre allusion. En ce qui concerne le réseau parallèle, le projet de loi ne fait que consacrer, une fois pour toutes, la situation actuelle, c'est-à-dire, d'un côté, les tensions, les chicanes, les bris de contrats, l'attitude "pressons le citron" de certains distributeurs, et de l'autre, la lassitude des organisateurs cinéphiles, l'éclatement des efforts, l'essoufflement d'initiatives locales. Seules les cinq ou six grandes salles parallèles conti-

nueront d'émerger de ce "free-for-all" traditionnel. Les autres, apparaissant et disparaissant au gré du goût pour l'aventure de quelques individus, devront attendre une nouvelle loi. Car aucune réglementation, aucune catégorisation établies ultérieurement par la nouvelle Régie ne pourront, dans la pratique, corriger des erreurs ou des omissions commises au niveau des principes. Dans ce qui suit, nous passerons en revue quelques-uns de ces principes.

### Les cinémas parallèles

#### Définition d'un cinéma parallèle

(...)

Qu'est-ce qu'un cinéma parallèle? Sur le plan légal, un cinéma parallèle est tout simplement un organisme qui a pour but de diffuser du cinéma, et ce sans but lucratif. Le lieu de projection n'entre pas en ligne de compte; les représentations peuvent avoir lieu dans un auditorium d'une polyvalente ou d'une université, dans une salle de cours, un gymnase, une salle de conférence d'un motel, un cinéma commercial, et, pourquoi pas, un sous-sol d'église ou un sous-sol privé. On pourra même envisager d'être propriétaire d'une salle. Ne jouent aucun rôle non plus: le prix payé au distributeur (100\$, 300\$, 600\$..., à taux fixe ou à pourcentage), la provenance de la copie (ONF, entreprise privée, organisme sans but lucratif), le type de film (fiction ou documentaire, long/moyen/court métrage), le format de la copie (35 ou 16mm, ou peut-être, un jour, vidéo), l'âge du film (vieux classique, film récent ou même primeur), ni même — et cela est extrêmement important! — la "qualité" du film (peu importe ce qu'on entend par "qualité"). Un seul critère doit être maintenu et défendu: l'organisme ne doit pas poursuivre un but lucratif en présentant des films.

Mince en apparence, ce critère a d'énormes implications sur les plans économique et culturel.

#### Aspect économique: à propos de l'étiquette "cinéma commercial"

En général, les propriétaires de salles commerciales ne nous aiment pas ou nous ignorent. Ils nous ignorent quand nous présentons des films-flop, des films dont ils ne veulent pas ou quand ces mêmes films qui échoueraient chez eux ont du succès chez nous. Cette envie devient carrément irrationnelle quand nous remplissons nos salles avec des films de grande qualité. Là, ils nous reprochent de présenter des films "commerciaux". Autrement dit, pour eux, un "film de qualité" est un film qui "ne marche pas", un film sans spectateurs, et un film "commercial" est un film qui "marche", fût-il de qualité! Ils sont prêts à tolérer une salle parallèle vide. Bref, aussi longtemps qu'on laisse au commerce le loisir d'exploiter une quelconque définition restrictive, ce réseau continuera d'être plus ou moins la poubelle de l'industrie. Pour sortir de cette situation, une salle parallèle pourra avoir les mêmes obligations qu'une salle commerciale (taxes,

prix des films, visas, etc.) mais elle devra avoir les mêmes droits, celui de la fréquence et de l'horaire, celui de faire de la publicité, celui du choix des films. Le seul droit qu'elle n'aura pas, c'est celui de faire des profits.

Qu'arrivera-t-il alors lorsque le cinéma parallèle X enregistre un surplus avec la présentation du film Y? D'abord, qu'est-ce qu'un surplus? On s'imagine souvent, en pensant par exemple aux salles opérant dans les institutions scolaires, que tout est gratuit à l'exception du film lui-même. Or, les taxes, certains services, certaines rémunérations, la publicité, etc., sont de plus en plus aux frais de la salle parallèle, sans compter ce que coûtent l'information et l'animation cinématographiques dont les salles commerciales ne s'occupent aucunement. Considérant qu'un film est loué à 100\$, 200\$, 300\$ par représentation, on calcule facilement le nombre de spectateurs requis pour éviter le déficit. Tout surplus sert automatiquement à éponger des déficits antérieurs ou à constituer un fond de roulement.

Si, par contre, la loi ou la réglementation subséquente devaient restreindre d'une façon ou d'une autre l'activité cinématographique des salles parallèles, cela serait tout à fait en contradiction avec les recommandations du rapport Fournier qui comptait, au contraire, la promouvoir et la stimuler. En d'autres termes, si l'orientation "non commerciale" des salles parallèles devait être définie, dans la nouvelle loi, par d'autres critères que celui prévu par la 3e partie de la loi des compagnies, alors ce réseau ne pourra jamais avoir ce "poids économique" dont parle le rapport Fournier, et l'industrie cinématographique n'y trouvera pas non plus "un interlocuteur exigeant et un puissant allié."

#### **Aspect culturel: le mandat du réseau parallèle**

Mais le rapport Fournier mentionne surtout, à propos de la fédération des salles parallèles, "l'originalité des activités et l'enracinement dans le milieu (qui constitueront autant d'outils d'enrichissement de la culture cinématographique de tous les citoyens". Autant nous rejetons catégoriquement toute limitation concrète du champ d'intervention des cinémas parallèles, que ce soit par l'octroi d'un sous-permis contraignant, que ce soit par une obligation sélective déterminée par les autorités (Régie) ou par le commerce, autant nous souhaitons que la loi reconnaisse explicitement notre rôle culturel et éducatif.



Un assassin qui passe.

(Suit une comparaison avec les radios et télévisions éducatives...).

Quant aux cinémas parallèles, la situation est semblable. Présentement, rares sont les salles qui ont le simple divertissement pour but explicite. Dans les faits, plusieurs s'adonnent, il est vrai, au cinéma de divertissement, mais avec une mauvaise conscience plus ou moins marquée. La plupart ont des objectifs clairement culturels ou éducatifs. D'ailleurs, cela découle de leur statut d'organisme sans but lucratif formé en général d'un groupe de bénévoles; on sait que le bénévolat est fondé sur une volonté d'amélioration, sur la conviction de pouvoir accroître la qualité de la vie, de pouvoir contribuer au bien-être physique ou psychique des citoyens d'un quartier, d'une région ou d'un pays. Les organisateurs de cinémas parallèles ont pratiquement tous cette qualité des bénévoles d'être indépendants de l'appât du gain et de la loi du profit. Leur rémunération, c'est le plaisir de participer à une initiative locale, le plaisir de pouvoir montrer des films de qualité que la salle commerciale ne veut pas ou ne peut pas montrer, le plaisir de voir beaucoup de spectateurs pour un film totalement inconnu ou différent de la production courante, le plaisir d'amener des gens à réfléchir, à s'intéresser à de nouvelles formes d'expression, à élargir l'horizon de leurs connaissances et de leur sensibilité.

Plus concrètement, que fait un cinéma parallèle? Il est bon de signaler ici le fait que la grande majorité des membres de notre association travaillent en dehors de Montréal: à Saint-Jean-Port-Joli, Mont-Laurier, Beauharnois, Laval, Port-Cartier, Rimouski, Rouyn, Sainte-Anne-des-Monts, etc. Cela est assez symptomatique. Ce n'est pas à Montréal mais en régions que des citoyens se sentent le besoin de suppléer à une diffusion déficiente (la diffusion commerciale est précisément contrôlée à partir de Montréal). C'est particulièrement les régions périphériques qui doivent se doter de moyens pour sortir du sous-développement culturel (ces régions constituent le tiers-monde du cinéma au Québec!). La création et la promotion d'un cinéma parallèle constitue un de ces moyens.

Un film de qualité, au moment où il est lancé à Montréal, profite d'une information relativement adéquate. Six, douze, vingt mois plus tard, lorsque ce film peut être montré dans les régions périphériques, une information et une promotion toutes particulières s'avèrent nécessaires. Seul un cinéma parallèle peut intervenir sur ce plan. Même dans les grands centres, Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, un cinéma parallèle pourra non seulement accorder un soin particulier à l'information, mais créer des habitudes de visionnement et proposer un encadrement et une animation qu'un cinéma commercial ne peut se permettre.

En outre, précisément à cause de ce qui vient d'être mentionné, un cinéma parallèle est en mesure de présenter, souvent avec beaucoup de succès, des films difficilement rentables: documentaires, courts et moyens métrages, films québécois, films engagés, classiques, films de provenances ou de factures peu courantes. En région, un cinéma parallèle peut créer des événements cinématographiques: semaines de cinémas, journées consacrées à un thème, festivals. Un cinéma parallèle peut mettre son public en contact avec un cinéaste.

Par ailleurs, les salles commerciales sont pratique-

ment toutes programmées à partir de Montréal et ne peuvent donc pas se soucier du caractère propre des régions. Les cinémas parallèles, pour leur part, sont tous mis sur pied et programmés par les gens de la région même, ce cinéma leur appartient et leur ressemble. Bien souvent, les spectateurs collaborent directement au fonctionnement de leur cinéma parallèle, par exemple par des sondages, par la participation bénévole au comité ou par leur apport en tant que membre. Mieux encore: à bien y réfléchir, un cinéma parallèle peut être considéré, non comme une entreprise qui offre un produit à consommer, mais plutôt comme un regroupement de consommateurs avertis qui choisissent eux-mêmes, et de façon plus critique, les produits qu'ils consomment.

On nous fait souvent l'objection que les cinémas parallèles, en dépit de leur vocation culturelle, font bon gré mal gré de l'exploitation, comme les producteurs à vocation culturelle (exemple: ACPAV) font de la production et les distributeurs à vocation culturelle (exemple: J.A. Lapointe) de la distribution. Cette objection, si elle était fondée, justifierait le projet de loi qui ne nous voit que comme une sous-catégorie de l'exploitation. Voici ce que nous répondons.

(1) Un écrivain, un musicien, un écolier et un banquier sont tous des consommateurs de papier; ce n'est pourtant pas suffisant pour les caractériser; l'écrivain et le musicien se trouveraient sans doute plus d'affinités entre eux qu'avec le banquier. Un cinéma parallèle fait de l'exploitation, c'est vrai, mais il se trouve au moins autant d'affinités avec des cinéastes, des producteurs de spectacles, les Jeunesses Musicales et les troupes de théâtre qu'avec des exploitants commerciaux.

(2) Les termes "production", "distribution", "exploitation" correspondent aux trois étages de l'industrie cinématographique. Du côté de la culture cinématographique, sans nier les réalités de l'industrie, on parle davantage de la "réalisation" d'un film et de sa "diffusion". Ce dernier terme recouvre exactement le champ d'activité des cinémas parallèles et de leur Association. L'Association pourra même, un jour, acheter des films et en assurer la distribution.

(3) Si nous réclamons une reconnaissance à part du réseau d'exploitation commerciale, ce n'est évidemment pas seulement en raison de notre vocation culturelle. L'ACPAV pourrait à ce titre réclamer son statut particulier. Ce qui nous confère de fait ce statut particulier, c'est que parmi tous les intervenants en cinéma, nous sommes les seuls, du moins en régions, à avoir un contact avec le dernier maillon de la chaîne: les spectateurs. Et comme nous l'avons détaillé précédemment, nous faisons plus que considérer ceux-ci comme de simples consommateurs.

## Recommandations

1. L'article 94. interdit toute distribution de films sur une base commerciale sans permis de distributeur. L'article 100. interdit tout tournage sur une base professionnelle sans permis de tournage. L'article 103. interdit toute production sur une base professionnelle sans permis de producteur. En revanche, l'article 87 interdit toute présentation de film en public sans permis d'exploitation. Nous réclamons que cette interdiction soit restreinte, comme pour les autres permis, à l'activité commerciale. Cet ar-

ticle devrait donc se lire comme suit:

"87. Nul ne peut, sur une base commerciale, exploiter un lieu de présentation de film en public s'il n'est titulaire d'un permis d'exploitation de la catégorie appropriée déterminée par règlement de la Régie."

2. Le permis d'exploitation ne s'appliquant plus aux cinémas parallèles, nous réclamons l'instauration d'un permis spécifique dont les exigences soient mieux adaptées à la réalité fort diversifiée des salles dans les régions. Une des exigences (à déterminer par la Régie) qui garantirait dans l'ensemble le mandat culturel de l'organisme qui fait la demande, pourrait être l'appartenance à une fédération reconnue. Le permis, qui pourrait être appelé "permis de diffusion non commerciale", devrait être exigé de toute personne physique ou morale qui présente des films sur une base non commerciale, y compris les institutions scolaires, à l'exception toutefois des présentations à des fins didactiques (cours).

3. Nous croyons avoir suffisamment expliqué la spécificité des cinémas parallèles comme lieu de contact entre les produits de l'industrie cinématographique et leurs consommateurs, les spectateurs. Nous réclamons, au chapitre de l'Institut Québécois du Cinéma et de la Vidéo (article 16), que les cinémas parallèles soient reconnus comme un groupe à part entière, appelé à occuper un siège à l'Institut.

4. De façon plus générale, eu égard à l'orientation que le présent projet de loi semble vouloir donner à la réglementation, nous réclamons que cette réglementation, soit élaborée en conformité avec l'esprit du rapport Fournier en ce qui a trait au mandat et au statut du réseau parallèle. Le rôle de la diffusion non commerciale devra y être clairement reconnu.

## Échanges avec la Belgique

Il existe, depuis quelques jours, un programme d'échange entre le Québec et la Belgique. Nous vous présentons ici les passages qui pourront intéresser les membres de l'Association.

### Présentation du programme

Ce programme d'échanges est placé sous la responsabilité:

#### 1- au Québec

- du ministère des Affaires intergouvernementales (Direction Europe)
- du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (Secrétariat des échanges socio-culturels).

#### 2- en Belgique

- du ministère de la Communauté française (Direction générale de la jeunesse et des loisirs et l'Administration des relations culturelles internationales)
- du ministère de la Communauté flamande (Direction des relations culturelles internationales).

Ce programme veut favoriser et multiplier les échanges entre Québécois et Belges qui désirent prendre contact avec la réalité culturelle de l'autre pays, de façon à en faire bénéficier par la suite les gens de leur milieu.